



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Objecteurs de conscience

Question écrite n° 31618

Texte de la question

M Pierre Raynal demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles sont affectés, par ses services, les objecteurs de conscience qui effectuent leur service civil. Il lui expose à ce sujet le cas qui lui a été rapporté d'un objecteur de conscience qui aurait été affecté dans un service scolaire éducatif, alors que ce dernier apparaissait comme alcoolique et drogue.

Texte de la réponse

Reponse. - Les objecteurs de conscience peuvent être affectés auprès de services civils relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales ou auprès d'organismes à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général. En application de l'article R 227-2 du code du service national, la liste des administrations et organismes susceptibles d'accueillir les intéressés leur est transmise par les services du ministère chargé des affaires sociales qui recueillent les actes de candidatures et les exploitent. Ces actes résultent toujours d'une rencontre entre le responsable de l'organisme d'accueil et l'appelé pressenti. Les jeunes gens dont les candidatures sont rejetées sont affectés au sein de services administratifs de l'Etat ou auprès de centres de l'Office national des forêts. La procédure préalable à l'affectation des jeunes gens est donc de nature à éviter, en principe, la survenance de faits tels ceux qui sont relatés. Les contrôles de l'administration portent essentiellement sur le contenu et la qualité des postes offerts, ceux-ci pouvant consister en tâches d'animation, notamment auprès d'enfants ou d'adolescents. Les jeunes gens, qui ont été reconnus aptes lors des épreuves de sélection organisées par le ministère de la défense, subissent un nouvel examen médical effectué par un médecin militaire en liaison avec les services du ministère chargé des affaires sociales. Dans ces conditions, un jeune présentant, lors de son incorporation, les problèmes de santé et de comportement évoqués par l'honorable parlementaire aurait du normalement être proposé pour une réforme médicale. Une telle mesure peut, d'ailleurs, intervenir à tout moment durant le service national. Il convient de préciser que les appelés sont placés sous l'autorité directe du responsable de l'organisme qui les emploie, celui-ci devant signaler immédiatement à l'administration tout problème lié à la présence des intéressés. En conséquence, la situation rapportée qui est tout à fait regrettable ne peut être qu'exceptionnelle et celle-ci a pris fin dès que l'administration en a été informée.

Données clés

Auteur : [M. Raynal Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31618

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3336